

20 Février 1627.

Jehan DUSUC Docteur en Droits, juge ordinaire de Séverac et Pierre FRANC notaire royal, arbitres accordés par les parties sous-écrits, au premier bailli ou sergent requis, salut! Savoir faisons que les an et jours bas écrit et suivant le pouvoir à nous donné, a été prononcée la sentence que s'ensuit:

entre Pierre CAYREL et Jehanne MESSINE mariés du Viala, comme donataires de Jehanne RAULHAC fille à feu Antoine du village de Paulhac demandeurs en maintenue de tous et chacuns les biens de feu Joan RAULHAC et Agnès GROS mariés aïeux de lad. RAULHAC d'une part et Antoinette ICHIER femme d'Antoine FRANC dud. village de Paulhac, comme ayant droit et cause de George RAULHAC son oncle et son nom propre, défenderesse et autrement demanderesse pour le payement de la pension et arrérages d'icelle accordés à lad. Jehanne RAULHAC et la donation faite audit CAYREL et MESSINE mariés comme ayant droit de lad. RAULHAC pour cette chose et autre, vu par nous arbitres soussignés la sentence par nous donnée pour tant qu'elles diront et produiront plus amplement ce que bon leur sembleront dans trois semaines et que cependant lesd. CAYREL et MESSINE mariés payeront et provisions à lad. Jeanne RAULHAC lad. pension due desd. parties devant nous demeurants d'accord, lad. feu GROS avoir laissé 6 enfants légitimes et naturels savoir:

Antoine, Pierre, George, Catherine, Marie, Antoinette RAULHAC et que lad. Marie décédée sans disposer, led. George soutenant être héritier dud. Pierre et lad. Jehanne RAULHAC fille héritière dud. Antoine et tout ce que lesd. parties ont dit et déduit devant nous par notaire présent sentence code? arbitral à nous, condamnons et condamnons lad. Antoinette ICHIER comme donataire dud. George RAULHAC et led. George héritier de lad. GROS à payer audit CAYREL et MESSINE mariés donateurs de lad. Jehanne RAULHAC la somme de 200 livres pour le légat fait à lad. GROS aud. feu Antoine RAULHAC père de lad. Jehanne et par même moyen avons condamné lad. ICHIER à payer auxd. mariés la somme de 40 livres pour le cinquième du légat de Marie RAULHAC décédée ab intestat et pour raison de lad. pension, déduits les paiements faits par lesd. CAYREL et MESSINE ou par Pierre VALADIER à leur nom, compensation faite des apports desd. légats à nous, condamnons lesd. mariés donataires à payer à lad. Jehanne RAULHAC ou aud. FRANC comme ayant droit d'elle la somme de 20 livres qui seront compensées à tout moins des susd. sommes à eux adjudgées, et outre ce payer l'entière pension, de la St-Michel dernière échu 1626 suivant la teneur de lad. donation du 13 janvier 1619, reçue par BESSIERE notaire, et réclamer le payement de la même pension pendant la vie de lad. Jehanne RAULHAC et sans dépens. DUSUC co-arbitre, FRANC co-arbitre ainsi signés comme à notre verbal à nous; cette cause vous mandons intimer la présente sentence à tous ceux qui appartiendra, à la requête desd. CAYREL et MESSINE mariés et co-faisant la mettent à due exécution, selon la teneur obtenue et pouvoir dont il appartiendra.

Donné à Ste-Geneviève le 20 février 1627.